

DPWM GLOBAL RETURN

OPCVM de droit français
Relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la
Directive 2009/65/CE

Prospectus
11 février
2022

Degroof Petercam Wealth
Management

I. Caractéristiques générales

▶ **Forme de l'OPCVM**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

▶ **Dénomination**

DPWM GLOBAL RETURN

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constituée en France.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue**

Cette SICAV a été créée le 20 juin 2011 (date de dépôt fonds) par fusion/absorption de la SICAV AXIS 3 SICAV « L » et du FCP ALLOCATION SEQUENCE 3 « L ».

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

| ACTION | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieur |
|--------|--------------|--------------------------------------|-------------------|--|--|---|
| R | FR0011042183 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | une action | une action |
| I | FR0011283175 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1.000.000 Euros | une action |
| M | FR0013300977 | Capitalisation | Euro | Actions réservées aux clients sous mandat de gestion | une action | une action |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT

44, rue de Lisbonne
75008 Paris
Tel : 01.73.44.56.50

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT

44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.degroofpetercam.fr

II - Acteurs

► **Société de gestion**

DEGROOF PETERCAM **WEALTH MANAGEMENT**, Société par actions simplifiée, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris, agréé par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés financiers

► **Dépositaire et conservateurs**

- a) Dénomination : CACEIS BANK
Forme juridique : Société anonyme
Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13
- b) CACEIS BANK assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateur**

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif du fonds par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions du fonds. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

▶ **Identité des organes de direction et d'administration et activités extérieures significatives**

La liste du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice.

▶ **Prime broker**

Néant

▶ **Commissaire aux comptes**

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit et Comptabilité (S.F.P.B & C)
31, rue Henri Rochefort – 75017 Paris
Représentée par M. Pascal COSSE

▶ **Commercialisateur**

DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ **Délégués**

DEGROOF PETERCAM **WEALTH** MANAGEMENT délègue la gestion administrative et comptable à :

Dénomination : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM et des documents périodiques.

▶ **Conseillers**

Néant

▶ **Identité des organes de direction et d'administration et activités extérieures significatives**

La liste du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en euros. Chaque action correspond à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif de cette SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire.
La SICAV est admise en Euroclear France.

Droit de vote : Les droits de vote donnent le droit de voter aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : Les actions sont au porteur.

Décimalisation : Les actions peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Date de clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture fin décembre 2011)

Indications sur le régime fiscal : L'OPCVM n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs d'actions d'OPCVM est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la Sicav. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
L'OPCVM peut servir de support aux contrats d'assurance vie

Dispositions particulières

▶ **Code ISIN**

Action « R » : FR0011042183
Action « I » : FR0011283175
Action « M » : FR0013300977

▶ **Présentation des rubriques**

Les instruments utilisés (bornes et stratégies détaillées à la partie stratégie d'investissement) pour la gestion de cette SICAV ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques et sont les suivants :

- Obligations ;
- Actions ;
- OPCVM ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé (couverture et exposition) ;

▶ **Objectif de gestion**

La SICAV a pour objectif de gestion d'offrir une performance annuelle nette des frais de gestion supérieure à celle de l'€STR capitalisé plus 400 points de base (+4,00%) pour les actions R, €STR capitalisé plus 445 points de base (+4,45%) pour les actions I et €STR capitalisé plus 460 points de base (+4,60%) pour les actions M sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans.

▶ **Indicateur de référence**

L'indice de référence est l'€STR plus 400 points de base pour les actions R, plus 445 points de base pour les actions I plus 460 points de base pour les actions M net des frais de gestion.

L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les

plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'OPCVM n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indicateur pourra servir de référence a posteriori pour le porteur.

Le portefeuille n'a pas pour but de répliquer l'indice. L'indice est principalement utilisé pour objectiver la performance du portefeuille. Pour essayer de battre l'indice de référence, le gérant fera des choix d'allocation d'actifs.

► **Stratégie d'investissement**

Cette SICAV n'est pas indicielle. Dans un univers d'investissement large, l'allocation flexible des actifs et la sélection rigoureuse de ses investissements doivent lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

Le style de gestion de la SICAV est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés financiers.

Répartition entre les grandes classes d'actifs

| | Allocation Minimum (actif net) | Allocation Maximum (actif net) |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Obligations / Cash & Monétaires | 20% | 80% |
| <i>Limite de sensibilité (duration) en années</i> | -2 | 8 |
| <i>Limite d'obligations haut rendement (High Yield)</i> | 0% | 20% |
| Exposition Actions | 20% | 60% |
| Petites capitalisations | 0% | 15% |
| Moyennes capitalisations | 0% | 35% |
| Pays émergents | 0% | 30% |
| Obligations convertibles | 0% | 10% |
| Exposition Devises hors euro | 0% | 50% |

1. La description des stratégies utilisées

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire l'OPCVM sera constitué de deux poches d'investissements : une poche obligataire de 20% à 80% du portefeuille et une poche d'exposition aux actions de 20% à 60% du portefeuille.

Le processus de gestion comprend trois étapes :

a. L'allocation stratégique

- i. Une analyse globale des marchés (via les principaux indices des différentes classes d'actifs) sur la base de deux critères :
 - Valorisation
 - Flux

Cette analyse sert entre autre à déterminer la confiance des investisseurs (mode risk on/off) et déterminer des points d'entrées/sorties sur les différentes classes d'actifs.

- ii. Une analyse globale de l'environnement économique et politique international

On peut citer comme principaux critères de conjoncture macro-économiques : l'évolution des différents indicateurs économiques estimés et publiés tels la confiance des ménages et des entreprises, le niveau de chômage, l'inflation pour les principales zones géographiques (Europe, USA, Japon) mais aussi pays émergents. Mais il y a aussi le décryptage du discours des directeurs de banques centrales comme la FED ou la BCE.

Degroof Petercam Wealth Management s'appuie notamment sur la recherche stratégique et macroéconomique du groupe Degroof Petercam.

- Analyse fondamentale : pour la sélection des titres vifs (actions & dettes privées)
- Critères micro-économiques : révisions à la baisse ou à la hausse des bénéfices des entreprises, évolution des marges des entreprises ; ratios de solvabilités...
- Analyse sectorielle
- Valorisations
- Valeur relative

iii. Une analyse microéconomique :

- Analyse fondamentale : pour la sélection des titres vifs (actions & dettes privées)
- Critères micro-économiques : révisions à la baisse ou à la hausse des bénéfices des entreprises, évolution des marges des entreprises ; ratios de solvabilités...
- Analyse sectorielle

Une analyse approfondie du marché de la dette privée (Haut Rendement (HY) & Investment Grade) et souveraine en Europe principalement mais également aux Etats-Unis. L'analyse porte sur les éléments suivants :

- Flux primaire et liquidité
- Valorisation : évolution des spreads de crédit
- Evolution des taux de défauts
- Evolution du ratio rating upgrade/downgrade
- Valorisation relative dettes Euro vs dettes Dollar
- Stratégie de courbe de taux

L'objectif est de calibrer 1/ la pondération entre dettes privées IG et HY, 2/ la sensibilité taux et introduire éventuellement une couverture afin de diminuer le risque de taux 3/ la proportion d'obligations corporate en dollar.

Une analyse fondamentale (émetteurs et secteurs) couplée à l'étude technique des émissions :

- Analyse fondamentale des émetteurs, pour cela l'équipe de gestion a à disposition les analyses crédit et action du Groupe Degroof Petercam.
- Analyse de l'émission : caractéristiques, niveau de séniorité, clauses particulières...
- Analyse sectorielle : cette analyse donne une vision du secteur mais reste secondaire par rapport aux deux premiers points de l'analyse fondamentale.

Degroof Petercam Wealth Management s'appuie sur la recherche interne actions et crédit du Groupe Degroof Petercam.

Ces trois analyses vont permettre de définir l'allocation stratégique : les budgets de risque et les cibles (positions neutres) pour chaque classes d'actifs sont définies (actions, obligations, devises).

L'allocation stratégique est revue mensuellement lors du comité de gestion de Degroof Petercam Wealth Management.

b. L'allocation tactique

L'allocation tactique va permettre aux gestionnaires d'ajuster les expositions du portefeuille en fonction de trois critères :

- L'analyse de la volatilité du marché
- Le comportement des investisseurs
- L'analyse technique

L'objectif de cette allocation est de créer de la surperformance aussi bien dans des marchés haussiers (en augmentant la sensibilité aux actifs risqués du portefeuille) que dans les marchés baissiers (en réduisant le risque dans le portefeuille).

L'allocation tactique intervient sur les classes d'actifs suivantes dans les bornes définies en comité de gestion :

- Les actions (en % par rapport à la position neutre de l'allocation stratégique)
- Les obligations (en années de duration par rapport à la position neutre de l'allocation stratégique)
- Les devises hors euro (en % par rapport à la position neutre de l'allocation stratégique)

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Titres de créance et instrument du marché monétaire de 20% à 80% :

- Obligations françaises ou étrangères émises par des Etats, des entreprises publiques, semi publiques et privées : la duration moyenne des lignes directes ne pourra excéder 8.
- La SICAV pourra investir dans des obligations notées Investment Grade ou spéculative High Yield par les agences Standard & Poor's, FITCH et MOODY'S ou jugée équivalente par la Société de Gestion.
La Société de Gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.
La pondération des obligations spéculatives dites à haut rendement en lignes directes ne peut excéder 20% de l'actif net.
- Titres négociables à court et moyen terme jusqu'à 20% de l'actif net.

Actions de 20% à 60% :

La somme des expositions actions résultant des investissements en actions en direct, des OPC sous-jacents et des futures actions ne pourra pas être supérieure à 60% de l'actif de l'OPCVM.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger (appartenant ou non à la société de gestion) :

Le fonds pourra détenir des OPCVM de droit français ou européen jusqu'à 10% de l'actif net. Ces OPCVM peuvent ou non être gérés par Degroof Petercam Wealth Management ou Degroof Petercam Asset Management.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

- La nature des marchés d'intervention :
Réglementés ; Organisés
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Action ; Taux ; Change ;
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
Couverture ; Exposition
- La nature des instruments utilisés :
Futures ; Options ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

La SICAV pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés et organisés pour couvrir ou exposer dans les limites définies.

La totalité des engagements sur les instruments dérivés ne peut dépasser une fois l'actif.

La sélection des contreparties est faite dans le respect de la politique de sélection des intermédiaires de la société de gestion.

Pour se conformer à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT sélectionne chaque année les Intermédiaires de marché auxquels elle a recours, de la manière suivante :

1/ La présélection des intermédiaires :

- Les Intermédiaires disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution.
- Qu'ils bénéficient d'un accès suffisant aux marchés en termes de liquidités et d'expertise,
- Qu'ils disposent d'une structure et d'une organisation interne adéquate, d'une notoriété et d'une image positive.
- Que leur coût ne dépasse pas, toutes choses égales par ailleurs, la commission la plus élevée des Intermédiaires déjà sélectionnés
- Qu'ils sont en mesure de transmettre, sur simple demande, les éléments justifiant les moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

2/ La sélection des intermédiaires, les critères :

- Coût d'exécution des ordres
- Qualité de l'exécution des ordres et qualité du dénouement des opérations
- Qualité de la recherche et de l'analyse financière
- Qualité des conseils et recommandation des vendeurs

Pour plus d'informations sur la politique de sélection des intermédiaires, le document est disponible sur le site internet www.degroofpetercam.fr.

Titres intégrant des dérivés :

Néant sauf obligations convertibles et obligations *callable* et *puttable*.

4. Dépôts :

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% net de l'actif net. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

5. Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

► Profil de risque

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont sensibles aux évolutions et aux aléas du marché.

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM ; l'investissement en titres spéculatifs dits à haut rendement (à hauteur maximum de 25 %) dont la notation est basse ou inexistante accroît le risque de crédit.

Risque actions : Le risque actions correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements dans la SICAV sont possibles sur les actions de petites capitalisations jusqu'à 15% de l'actif net et jusqu'à 35% de l'actif net sur les moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risques liés aux matières premières :

L'OPCVM peut être exposé accessoirement sur les matières premières. Les principaux risques liés à cette exposition peuvent provenir de forts mouvements des cours des matières premières dont la volatilité est susceptible d'être élevée, notamment en cas d'événements de toute nature (politiques, économiques, sociaux...). De plus, les décalages de marchés spot & forward peuvent entraîner des évolutions décorrélées (du fait de contrainte de stockage, d'aléas climatiques, d'un effet rareté, etc.) La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs dits à haut rendement (« High Yield ») : Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. En effet, ces titres ont une probabilité de défaut historiquement plus élevée que les titres de la catégorie Investissement (« Investment Grade ») la valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

Risque de change : Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change (qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement).

Risque de volatilité : La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Les marchés, entre autres, de petites et moyennes capitalisations sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions Et entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité : Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Compte tenu de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, le risque de durabilité est évalué comme faible et ne devrait donc pas avoir d'incidence négative réelle (ou potentielle) sur la valeur des investissements.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

▶ **Garantie ou protection**

Non applicable

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- Les actions « R » sont ouvertes à tous souscripteurs (minimum de souscription initiale 1 action). Elles sont notamment destinées à servir de support de contrat d'assurance-vie.
- Les actions « I » sont ouvertes à tous souscripteurs (minimum de souscription initiale 1.000.000 Euros).
- Les actions « M » sont réservées aux clients sous mandat de gestion (minimum de souscription initiale 1 action).

DPWM GLOBAL RETURN s'adresse aux investisseurs qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids de DPWM GLOBAL RETURN dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC ou d'un seul marché.

Les actions de cette SICAV ne sont pas enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933»), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et celles-ci ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

La SICAV n'est pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession des parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

Rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » :

Une « U.S. Person » telle que définie par les réglementations américaines « Regulation S » de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA, est une Personne non Eligible.

Une « U.S. Person » telle que définie par les réglementations américaines « Regulation S » de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA, est une Personne non Eligible. Les définitions de « U.S. Person » sont disponibles aux adresses suivantes :

« Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

« Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), dans l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf. L'offre d'actions n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions :

Quant à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts ainsi détenues, dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV ; ou au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant une « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention de part(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation

▶ **Fréquence de distribution**

Non applicable

▶ **Caractéristiques des actions**

Les actions sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dix-millièmes d'actions.

▶ **Modalités de souscription et de rachat**

a) Modalités de passage d'une action à une autre

Le fonds étant constitué de plusieurs catégories d'actions, un rachat d'une catégorie d'action suivi d'une souscription d'une autre catégorie d'actions constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

b) Modalité d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation

Néant

c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions

Néant

d) Condition de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées à cours inconnu sur la base de la valeur liquidative datée du jour J et sont réglées en J + 2.

En cas de suspension de la valeur liquidative, elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative est également établie le dernier jour ouvré de bourse de Paris de chaque mois.

Centralisateur (dépositaire) : CACEIS BANK

1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

Société de Gestion : DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT

44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvrés | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les ordres de souscriptions seront adressés en actions, en dix-millièmes d'actions ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en actions ou dix-millième d'actions.

Montant minimum des souscriptions :

- Initiale :
 - o Action R : une action
 - o Action I : 1.000.000 Euros
 - o Action M : une action
- Ultérieure :
 - o Action R : une action
 - o Action I : une action
 - o Action M : une action

Valeur liquidative d'origine : 1000 euros.

e) Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés. Si le jour de valorisation est un jour férié, la valorisation aura lieu le premier jour ouvré suivant (calendrier EURONEXT).

Etablissement en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris et DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

f) Existence d'un éventuel dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Néant

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|---------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative X nombre d'actions | Néant |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative X nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative X nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative X nombre d'actions | Néant |

Les frais facturés à la SICAV, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats...);
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

| | Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème |
|---|---|------------------------------------|---|
| 1 | Les frais de gestion financière | Actif net | Action "R" : 1.20 % TTC maximum Action "I" : 0.75% TTC maximum Action "M" : 0.60% TTC maximum |
| 2 | Les frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | 0.10% TTC |
| 3 | Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Non significatif (*) |
| 4 | Les commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Société de gestion : Néant |

| | | | |
|---|--------------------------------------|-----------|--|
| 5 | La commission de surperformance (**) | Actif net | 15% TTC de la part de performance supérieure à celle de l'indice de référence (€STR +4,00% pour les actions R, €STR + 4,45% pour les actions I, €STR + 4,60% les actions M) réalisée par la SICAV au cours de l'exercice |
|---|--------------------------------------|-----------|--|

(*) La SICAV investit à moins de 10% dans d'autres OPC.

(**) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice) selon les modalités suivantes :

Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, en comparant sur une période de calcul, l'évolution de l'actif de chaque part du FCP (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indice. Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

La Période de calcul correspond à l'exercice comptable du FCP, la date de cristallisation étant le dernier jour de l'exercice comptable. Elle est fixée à 1 exercice comptable. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période de calcul minimale de prélèvement est augmentée, et s'étendra du jour de création des parts jusqu'au la clôture du premier exercice comptable suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois.

La Période d'observation correspond à la période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La Période d'observation est extensible de 1 à 5 ans :

- avec le début d'une nouvelle période de 5 ans maximum après chaque prise de provision ;
- ou, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La Période d'observation débute à la date de création du FCP ou d'une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance. La Période d'observation est d'au minimum un exercice comptable entier et au maximum de 5 exercices comptables. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au prorata entre la date de création de la part, et la date de clôture de l'exercice comptable en cours à la date de création.

La surperformance de chaque part du fonds est définie comme la différence positive entre l'actif net de la part, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à X% TTC de la performance au-delà de celle du Fonds fictif, fait l'objet d'une provision.

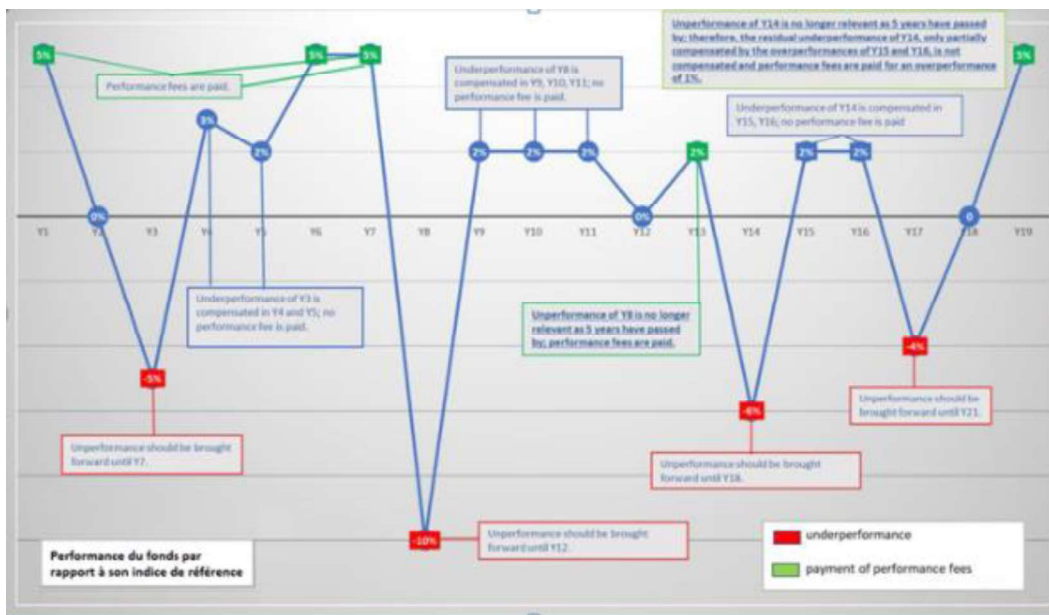
La commission de surperformance n'est définitivement acquise et perçue par la société de gestion qu'à la clôture de chaque Période d'observation.

Dans le cas d'une sous-performance de la part du Fonds réel par rapport au Fonds fictif entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part(s), s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est immédiatement acquise à la société de gestion.

| | Performance Nette | Sous performance devant être compensée les années suivantes | Paiement d'une commission de surperformance |
|----------|-------------------|---|---|
| Année 1 | 5% | 0% | OUI |
| Année 2 | 0% | 0% | NON |
| Année 3 | -5% | -5% | NON |
| Année 4 | 3% | -2% | NON |
| Année 5 | 2% | 0% | NON |
| Année 6 | 5% | 0% | OUI |
| Année 7 | 5% | 0% | OUI |
| Année 8 | -10% | -10% | NON |
| Année 9 | 2% | -8% | NON |
| Année 10 | 2% | -6% | NON |
| Année 11 | 2% | -4% | NON |
| Année 12 | 0% | 0% | NON |
| Année 13 | 2% | 0% | OUI |
| Année 14 | -6% | -6% | NON |
| Année 15 | 2% | -4% | NON |
| Année 16 | 2% | -2% | NON |
| Année 17 | -4% | -6% | NON |
| Année 18 | 0% | -4% | NON |
| Année 19 | 5% | 0% | OUI |

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance



L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du Fonds.

IV - Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par : Les réseaux commerciaux de la société de gestion DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion : DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT, 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris.
- Sur le site internet www.degroofpetercam.fr

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement. Lorsque les actions sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

La Société de gestion n'a pas pris pour la Sicav d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères 'environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante :

<https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

La SICAV applique les règles d'investissement définies dans la Directive 2009/65/CE dont les ratios réglementaires sont définis à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre 2 du Code Monétaire et Financier (articles R214-21 et suivants), consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

VI - Risque global

Le risque global sur les contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement

VII - Règles d'évaluation de l'actif

DPWM GLOBAL RETURN se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

1° Règle d'évaluation des actifs

Instruments financiers classique

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Actions et parts OPCVM ou FIA

Les actions ou parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Change à terme

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours connu du jour.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

2° Méthode de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus / TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII – Rémunération

La politique de rémunération appliquée par Degroof Petercam WEALTH Management est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>

| |
|--|
| Date de mise à jour du prospectus : 11/02/2022 |
|--|

STATUTS DE LA SICAV DPWM GLOBAL RETURN

Société d'Investissement à Capital Variable
44, rue de Lisbonne - 75008 Paris
533 885 109 RCS PARIS

Titre I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - titre II - chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : **DPWM GLOBAL RETURN**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV »

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au
44, rue de Lisbonne - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II : CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions soixante et onze mille cent soixante et un euros et cinquante cents (194.071.161,50 €) divisé en 194.071,1615 actions de 1.000 euros l'action chacune et est constitué par l'apport total de l'actif et du passif de la SICAV AXIS 3 SICAV « L » et du FCP ALLOCATION SEQUENCE 3 « L ».

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- * Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- * Etre libellées en devises différentes ;
- * Supporter des frais de gestion différents ;
- * Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- * Avoir une valeur nominale différente ;
- * Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- * Etre réservées à ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions

définies dans le prospectus ou les statuts du fonds, les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L 211-5 du code monétaire et financier

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

Titre III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes

conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans, qu'elle atteigne le Président, un ou plusieurs membres du Conseil ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil en accord avec cette dernière.

Le membre du Conseil d'Administration atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil d'Administration en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration sera assimilé à un membre du Conseil d'Administration ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 – Direction Générale Censeur

DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant

le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués cessent à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils atteignent 65 ans.

CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 – Allocations au Conseil

Il peut être alloué au Conseil d'administration une somme fixe annuelle globale à titre de rémunération, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

L'établissement dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration, parmi les établissements mentionnés par décret.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Titre V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de pouvoirs en dehors du délai ci-dessus prévu.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre VI : COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprend toutes les opérations effectuées depuis la création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2011.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, sommes fixes annuelles allouées aux administrateurs en rémunération de leur activité et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre VII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre VIII : CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX : ANNEXES

Article 31 – Annexe

La SICAV « DPAM GLOBAL RETURN » anciennement dénommée « DPG TPF FLEXIBLE » sera constituée par apport de la totalité de l'actif et du passif de la SICAV AXIS 3 SICAV «L » et du FCP ALLOCATION SEQUENCE 3 « L ». En conséquence, la SICAV « DPAM GLOBAL RETURN » sera formée exclusivement entre les actionnaires de la SICAV AXIS 3 SICAV « L » et les porteurs de parts du FCP ALLOCATION SEQUENCE 3 « L » ayant participé à l'opération d'apport/fusion.

Aucun autre apport ne sera consenti à la SICAV.